

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026AJ02

**FIXANT LES MODALITES DE COLLECTES DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES**

La Maire de Fleury-les-Aubrais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-16, R.2224-26 et R. 2224-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.634-2, R.635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret en matière d'hygiène et de salubrité approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 ;

Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération n° 2025-04-03-COMDEL-028 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025 portant renouvellement du système de vidéoprotection de la Ville de Fleury-les-Aubrais ;

Vu la délibération n°2025/002 du conseil municipal du 27 janvier 2025 portant mise en place de la vidéo-verbalisation à partir du centre de supervision urbain de la Ville de Fleury-les-Aubrais, et notamment des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, avec verbalisation du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt d'ordures ;

Vu l'arrêté municipal n°2025PM007 du 20 janvier 2025 portant instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets ;

Considérant qu'Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire « gestion des déchets ménagers et assimilés » à titre exclusif et a la responsabilité d'assurer le service public afférent ;

Considérant qu'Orléans Métropole a mis en place une police spéciale des déchets pour assurer la sécurité et la conformité des services de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant que les maires de la Métropole n'ont pas transféré leur pouvoir de police administrative spéciale au président d'Orléans Métropole, la Maire de Fleury-les-Aubrais est

détenteur des pouvoirs de police susceptibles de s'appliquer dans ces domaines, dans le but de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de prendre un arrêté municipal pour rendre exécutoires sur la commune les dispositions de police prévues par le règlement métropolitain susvisé, notamment en ce qui concerne les modalités de collecte séparée des différentes catégories de déchets, y compris la présentation et le lieu de collecte, ainsi que les sanctions associées;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PRESENTATION

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD) d'Orléans Métropole concerne l'ensemble du territoire métropolitain, dont la Ville de Fleury-les-Aubrais.

Orléans Métropole assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés, tels que définis dans le règlement annexé.

Cette compétence couvre les activités suivantes :

- Prévention des déchets & sensibilisation du grand public
- Gestion des déchets des végé'tri & déchetteries,
- Gestion des objets déposés dans les espaces réemploi,
- Gestion des déchets Ménagers et Assimilés : précollecte, collecte et traitement
- Levée de la fiscalité associée : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et redevance spéciale.

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Orléans Métropole a instauré cette taxe et en fixe chaque année le taux.

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts.

Orléans Métropole reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la gestion des déchets ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.orleans-metropole.fr/>
- par mail à l'adresse : <https://teleservices.moncompte.orleans-metropole.fr/gestion-des-dechets/demander-de-l-information-sur-les-dechets/>
- par téléphone au : 02 38 56 90 00, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.
- par courrier : 5 Place 6 juin 1944 - 45000 Orléans

La Métropole met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h à l'adresse suivante : 33 rue Hatton – 45100 – Orléans.

La Métropole ne dispose pas du pouvoir de police administrative sur les déchets.

Au titre de son pouvoir de police administrative spéciale, la Maire est autorisée à appliquer les sanctions définies au règlement métropolitain du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : USAGERS

Le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, adopté par Orléans Métropole, s'applique de plein droit et doit être respecté sur l'ensemble du territoire communal, notamment quant aux conditions de tri et de présentation des déchets à la collecte.

Les prescriptions du présent arrêté municipal s'appliquent, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais, à :

- toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant dans la commune et faisant appel audit service et considérée à ce titre comme usager du service.
- tout usager du service public et à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie juridique des ménages, confierait au service public la mission d'éliminer ses déchets d'activité professionnelle assimilés à des déchets ménagers.
- toute personne qui abandonnerait ses déchets sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais.

ARTICLE 3 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides dangereux ou non, résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation. Cela inclut les déchets courants tels que les déchets ménagers résiduels collectés en mélange, les déchets recyclables collectés séparément, les déchets alimentaires gérés en compostage de proximité ou collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie ou végé'tri.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies dans le règlement ci-annexé.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur pré-collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du règlement.

Par ailleurs, est dit « déchet assimilé » aux déchets ménagers, tout déchet issu d'usager non ménager (activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires) qui, eu égard à sa nature, à ses caractéristiques et aux quantités produites, est assimilable aux déchets produits par les ménages.

Les usagers non ménagers détenteurs de ces déchets peuvent, à cette condition, bénéficier du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD), que ce soit pour la collecte des déchets dans les tournées de collecte ou encore l'accès aux déchetteries métropolitaines prévues pour les ménages, dans le cadre du respect des règlements propres à ces équipements et des éventuelles conditions de participations financières.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTES

- La collecte des déchets en porte à porte (PAP) :

La collecte des déchets ménagers est effectuée de façon régulière selon des fréquences, des jours et plages horaires de collecte définis par le SPPGD.

Ces dispositions sont communiquées aux usagers qui en font la demande, et disponibles sur le site internet www.orleans-metropole.fr

- Les déchets gérés en point d'apport volontaire (PAV) :

Pour des raisons techniques et/ou économiques, des dispositifs de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés (flux résiduels et recyclable) en porte-à-porte décrits précédemment peuvent ne pas être mis en place.

Afin de desservir les usagers, le SPPGD met alors à leur disposition des points d'apport volontaires (PAV) : il s'agit de conteneurs spécifiques, destinés à recevoir de manière exclusive les ordures ménagères résiduelles ou les multimatériaux (hors verre).

Ainsi, l'usager se déplace au point de collecte, et le camion ne passe alors pas devant le pas de sa porte. Cette modalité de collecte présente l'avantage d'être accessible 7j/7 sous réserve de respecter la tranquillité des riverains.

- La gestion des déchets alimentaires

La gestion des déchets alimentaires est organisée en privilégiant la réduction à la source d'abord en réduisant le gaspillage alimentaire puis en valorisant par compostage de proximité les déchets alimentaires produits.

- Le service de collecte des déchets volumineux des ménages

Orléans Métropole assure la collecte et le traitement des objets volumineux générés par les habitants de la métropole n'ayant pas d'alternative pour prolonger la durée de vie de ces objets via les services de réemploi présents sur le territoire et ne pouvant les transporter en déchetterie ou les faire reprendre par les fournisseurs. Ce service est ouvert aux habitants (personnes physiques) résidant en habitat individuel et collectif (en l'absence de service proposé par le syndic ou le bailleur).

Les bénéficiaires du service sont autorisés à présenter, lors de la collecte, au maximum trois objets volumineux pour les habitants et au maximum quinze objets volumineux pour les demandes émanant des syndics ou bailleurs. Ce service est limité à une seule intervention annuelle (année calendaire) par logement.

- La gestion des déchets végétaux

Les déchets végétaux sont à déposer dans les végé'tri de la métropole orléanaise.

Un service de collecte des déchets verts est proposé d'avril à novembre pour les personnes à mobilité réduite ou âgées de plus de 75 ans résidant en habitat individuel et sans possibilité de se déplacer en végé'tri.

Pour bénéficier de ce service, les personnes éligibles doivent fournir un justificatif de domicile, une pièce d'identité, et le cas échéant une carte d'invalidité.

Il est alors possible, en fonction d'un calendrier établi, de déposer devant son domicile des sacs fournis par Orléans Métropole contenant des tontes de pelouses, feuilles mortes, fleurs, plantes et résidus de taille, ainsi que des fagots de branchages d'une longueur maximale d'un mètre et n'excédant pas 15 kg.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS AUX MODALITES DE COLLECTE

Le règlement annexé est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitable ou dangereuses lorsqu'elles sont constatées par Orléans Métropole.

Pour ce faire, et conformément à son pouvoir de police spéciale des déchets, la Métropole est fondée à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement :

- Infractions liées à l'entretien courant des bacs : nettoyage, lavage, désinfection,
- Infractions liées à l'utilisation et à l'entreposage des bacs et au respect des règles relatives à la pré-collecte et à la collecte des déchets,
- Infractions liées aux déchets présentés à la collecte,
- Infractions aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets.

En application de l'article R.632-1 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 euros – article 131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

De plus, lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du règlement, ces déchets pourront ne pas être collectés.

Si leur collecte entraîne un surcoût pour la collectivité, comme cela peut être le cas des dépôts de déchets à proximité des points de collecte, ou dans des contenants non conformes, la Métropole pourra facturer à l'usager le coût correspondant au remboursement des frais engagés pour réparer le préjudice subi. Ces montants sont déterminés annuellement par une délibération du conseil de la Métropole.

Le stationnement gênant pour les opérations de collecte (point d'apport volontaire notamment) pour les véhicules de collecte ou non autorisé sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

1- Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa L 541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique de déchets, résidus, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement du SPPGD.

Ainsi, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des colonnes d'apport volontaire ou des abribacs, des déchets ménagers, des résidus quelconques, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets...) ou à l'affectation des bacs à proximité immédiate desquels ils ont été déposés.

Cette infraction est passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Lorsque les déchets sont déposés contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par la Ville de Fleury-les-Aubrais, au titre des amendes administratives.

Le montant de l'amende est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

	TYPOLOGIE DE DECHETS	
	DECHETS DIVERS hors dangereux	DECHETS DANGEREUX
	Particulier et Professionnel	Particulier et Professionnel
Moins de 1m3	200 euros	500 euros
Coût par m3 supplémentaire au-delà de 1m3	300 euros	1000 euros
Récidive	500 euros	2000 euros

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment de caméras, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement : les amendes administratives pourront être prononcées au terme de la procédure contradictoire à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages, qui consiste à leur demander de retirer les déchets.

Cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

2- Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer des bacs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique, notamment les cartons présentés en vrac à la collecte dans le cadre des collectes dédiées aux professionnels. Les utilisateurs qui, exceptionnellement, ont à effectuer des recherches dans le contenu d'un bac doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

3- Le brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

En particulier, depuis le 1er janvier 2024 le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel de biodéchets est strictement interdit conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage et à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.

Les "biodéchets" sont notamment des "déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc" (L.541-21-1 du code de l'environnement), dit "déchets verts".

Les "déchets verts" sont par exemple ceux issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies ou d'arbustes, de l'élagage et de l'abattage d'arbres, du débroussaillage ou des feuilles mortes.

Les déchets verts peuvent être orientés dans les végé'tris.

ARTICLE 7 :

L'arrêté municipal n°16-277 du 16 juin 2016 portant sur le même objet est abrogé.

L'arrêté municipal n°2025PM007 du 20 janvier 2025 portant instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets est abrogé.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services et le Directeur de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fleury-les-Aubrais, le

08 JAN. 2026



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Canette", is written over the official stamp.

Carole CANETTE
Mairie de Fleury-les-Aubrais

Le présent arrêté
a été publié / notifié le 09/01/2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet [tps://www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

